

Précisions à destination des personnes envisageant de postuler aux appels à candidatures lancés le 29 janvier 2016 pour l'utilisation de fréquences outremer pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

15 avril 2016

Dans le cadre des procédures d'appel à candidatures lancées le 29 janvier 2016 pour attribuer des autorisations d'utilisation de fréquences outremer pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, l'Arcep est sollicitée afin d'apporter certaines précisions sur des éléments de la procédure, en vue de la remise des dossiers de candidature.

Le présent document répond aux questions qui ont été adressées à l'Arcep.

S'agissant du réaménagement dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz

Question 1) *La levée de la restriction de l'usage à la 2G des bandes 1800 MHz (et 900 MHz pour les zones Guyane et Saint-Martin/Saint-Barthélemy) pour une réutilisation 4G ne semble pas intégrée aux appels à candidatures.*

- *Est-il envisageable de demander la levée de la restriction actuelle, soit dans le(s) dossier(s) de candidatures, soit parallèlement selon la procédure actuellement applicable ?*
- *Dans l'hypothèse où la possibilité de faire un réaménagement de fréquences serait confirmée, à savoir la possibilité d'utiliser des fréquences 900 MHz et 1800 MHz pour les technologies 3G ou 4G, pouvez-vous nous confirmer que les redevances pour l'utilisation de ces fréquences en 3G ou 4G resteront à hauteur de 1% du chiffre d'affaires, à l'identique de ce qui est actuellement appliqué pour l'utilisation des fréquences 2,1 GHz pour la technologie 3G ?*
- *Quelles conséquences directes et indirectes l'échéance du 24 mai 2016 visée au II de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 aura-t-elle ?*

L'appel à candidatures vise à l'attribution de nouvelles autorisations. Les éventuelles demandes de levée des restrictions technologiques dans les autorisations existantes n'ont donc pas à figurer dans les dossiers de candidatures.

Les opérateurs souhaitant la levée des restrictions contenues dans leurs autorisations existantes sont invités à en faire la demande auprès de l'ARCEP indépendamment de l'appel à candidatures. Il convient à cet égard de préciser que l'usage en 4G des fréquences, objet des autorisations existantes en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz, sera possible à compter de l'attribution des nouvelles autorisations dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz (ou dès le 1^{er} décembre 2016 à La Réunion et Mayotte, date permise d'exploitation commerciale en 4G des nouvelles fréquences attribuées), sous réserve d'une analyse précise de la situation concurrentielle locale.

S'agissant de la redevance d'utilisation des fréquences, la levée des restrictions technologiques conduira à l'application de l'article 13-3-4 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié. L'Arcep confirme que la part variable des redevances pour l'utilisation des fréquences en 3G ou 4G restera égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires. L'Autorité précise que pour certaines autorisations d'utilisation de fréquences le séquençement du paiement de la redevance sera modifié : la part fixe et la part variable de la redevance seront respectivement exigibles le 31 janvier et le 30 juin pour l'année de leur utilisation et non l'année suivante.

S'agissant de la quantité de fréquences disponibles

Question 2) *La décision n° 2014-1368 du 4 décembre 2014 a été adoptée avant qu'il n'ait été procédé au retrait de leurs autorisations d'utilisation de fréquences aux sociétés Martinique et Guadeloupe (retraits opérés en mai 2015). Quelles conséquences ce retrait a-t-il dans le cadre de la procédure d'attribution ?*

L'Arcep a retiré leurs fréquences à trois opérateurs mobiles ultramarins, en raison du non-respect de leurs obligations de déploiement et de paiement de leurs redevances. Par conséquent les ressources en fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz dans les départements de la Guadeloupe, Martinique et Guyane qui étaient attribuées à ces trois opérateurs sont disponibles et font, à ce titre, partie des fréquences à attribuer dans le cadre des appels à candidatures.

La décision de l'Arcep n° 2015-1183 concernant la Guyane a été prise après restitution des fréquences. Les quantités de fréquences disponibles indiquées dans le tableau n° 1 de la décision sont donc à jour. En revanche pour la Guadeloupe et la Martinique, les quantités de fréquences disponibles à ce jour sont les suivantes :

800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
30 MHz duplex	40 MHz duplex	39,2 MHz duplex	70 MHz duplex

Fréquences disponibles en Guadeloupe et en Martinique

S'agissant des informations financières prévisionnelles

Question 3) *Dans les décisions n° 2014-1368 et n° 2014-1369 (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), les premières informations financières prévisionnelles souhaitées devaient concerner l'année 2015 (2016 pour la Guyane). Quelle est la première année de référence pour les calendriers prévisionnels demandés : 2017 ?*

Dans la mesure où les décisions d'appels à candidatures n'ont pas été adoptées simultanément, l'Arcep demande aux candidats de considérer l'année 2016 comme première année de référence dans les calendriers prévisionnels attendus.

S'agissant du département de la Guyane

Question 4) Dans le § 3.2.2 du document I de l'annexe de la décision n° 2015-1183 du 3 décembre 2015 concernant la zone Guyane :

- **Nous comprenons que l'obligation de « fournir au public un service téléphonique mobile sur quatre sites » des RN1 et RN2 vise uniquement la fourniture d'un accès mobile en 2G et/ou 3G/3G+, sans demande de fourniture d'un accès mobile en très haut débit. Pouvez-vous confirmer notre parfaite compréhension ?**

Les obligations de déploiement le long des routes nationales sont abordées dans la partie 3.2.2 du document I de la décision n° 2015-1183 :

« En complément des obligations de déploiement sur la zone géographique, le titulaire d'une autorisation sur la zone géographique de la Guyane devra également fournir au public un service téléphonique mobile sur quatre sites situés le long des routes nationales. »

L'obligation vise à fournir au minimum, sur les quatre sites, un « service de téléphonie mobile ». L'Arcep confirme qu'il n'est donc pas indispensable, au sens de la décision, de fournir un accès mobile à très haut débit (4G) sur ces sites.

- **Concernant le « programme d'aide publique » visé :**
 - i. À quelle date les points hauts, locaux d'hébergements et alimentation en énergie seront-ils mis à disposition des opérateurs ? Si aucune date n'est entérinée, une date limite a-t-elle été fixée pour ce faire ?**

L'appel à candidatures ne prévoit aucune date limite pour la mise à disposition de ces équipements aux opérateurs. Comme rappelé ci-dessous, les opérateurs ont en revanche l'obligation de fournir la couverture en téléphonie mobile dans un certain délai une fois que ces équipements leur sont mis à disposition.

- ii. Quelle forme prendra le « programme d'aide publique » visé ? Auprès de quelle collectivité publique ?**

La forme définitive du programme d'aide publique n'est pas arrêtée.

- iii. Les éléments visés au point 1 seront-ils mis à disposition pour chaque opérateur individuellement (exemple : un local par opérateur) ou des mécanismes de cohabitation seront-ils privilégiés ?**

L'Arcep n'est pas en mesure de donner plus de précisions à ce stade. Les modalités pratiques devront être discutées au moment de la mise en place du programme. Les candidats sont invités à tenir compte des informations présentes dans le texte d'appel à candidatures pour établir leurs plans d'affaires, et notamment :

« Cette obligation, pour chacun de ces sites, est conditionnée à la mise à disposition d'infrastructures dans le cadre d'un programme d'aide publique, consistant en :

- *la mise à disposition de points hauts et de locaux d'hébergement ;*
- *l'installation d'une alimentation en énergie.*

En particulier, ne seront pas pris en charge par la collectivité publique les coûts suivants :

- *l'installation d'un lien de collecte ;*
- *les frais d'exploitation du site (énergie, collecte, maintenance...).* »

iv. Si les infrastructures sont disponibles entre T_0 et $T_0 + 1$ an (exemple : $T_0 + 9$ mois), l'obligation de fournir le service téléphonique mobile reste-t-elle fixée à $T_0 + 1$ an ? Ou est-elle reportée prorata temporis du nombre de mois nécessaires à la disponibilité des installations (dans notre exemple : 9 mois, soit un report de l'obligation de fourniture à $T_0 + 1$ an + 9 mois) ?

Le délai pour fournir un service téléphonique mobile est précisé dans la partie 3.2.2 du document I de la décision n° 2015-1183 :

« Pour chacun des sites, le titulaire doit fournir un service téléphonique mobile :

- *dans un délai de 2 ans à partir de T_0 si les infrastructures mentionnées ci-dessus sont disponibles depuis $T_0 + 1$ an ;*
- *dans un délai d'un an suivant la mise à disposition de ces infrastructures dans le cas contraire.* »

Si les infrastructures sont disponibles entre T_0 et $T_0 + 1$ an, le titulaire doit alors fournir un service téléphonique mobile dans un délai de 2 ans après T_0 . Si les infrastructures sont disponibles après $T_0 + 1$ an, le titulaire doit alors fournir un service téléphonique mobile dans un délai d'un an après la mise à disposition des infrastructures.

Par exemple :

- Si les infrastructures sont disponibles 9 mois après T_0 , alors le titulaire doit fournir un service téléphonique mobile au plus tard à $T_0 + 2$ ans.
- Si les infrastructures sont disponibles 1 an et 6 mois après T_0 , alors le titulaire doit fournir un service téléphonique mobile au plus tard à $T_0 + 2$ ans et 6 mois.

v. La participation financière des opérateurs bénéficiant de l'accès aux infrastructures est-elle d'ores et déjà limitée à un montant symbolique (1€ par exemple) ? Si tel n'est pas le cas, jusqu'à quelle limite financière les opérateurs pourront-ils être appelé à contribuer dans le cadre du programme d'aide publique ?

Les conditions d'accès, notamment financières, aux infrastructures qui seront mises à disposition des opérateurs ont vocation à être définies dans le cadre du « programme d'aide publique » et de la réglementation sur les aides d'Etat.

À cet égard, il ressort du cahier des charges annexé à la décision d'appel à candidatures que l'obligation de déploiement sur les quatre sites des routes nationales qui pèse sur les opérateurs est conditionnée à une participation financière symbolique de ces derniers (par exemple 1 €). Dans l'hypothèse où l'exploitation des sites devenait par la suite rentable pour les opérateurs, il n'est pas exclu que le montant du loyer versé par les opérateurs puisse être révisé dans le cadre de la réglementation sur les aides d'Etat.